

(1)

(N° 93.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

TARIF DES TAXES CONSULAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 mars 1848 a autorisé le Gouvernement à régler les droits que peuvent percevoir les consuls.

Le Gouvernement a usé de cette faculté; l'arrêté royal du 25 janvier 1849 a fixé le tarif des taxes consulaires.

Quoique le tarif antérieur, dont la date remonte à 1818, fût déjà plus modéré que celui des autres pays, les taxes qui avaient pu donner lieu à critique ont subi de notables réductions.

Le tarif actuel divise les droits en deux catégories; il a paru convenable, en effet, d'établir une différence quant à leur taux, mais pour certains actes seulement, entre les contrées européennes et les pays situés hors d'Europe.

Cette division, puisée dans la législation précédente, repose sur ce motif que, dans les contrées lointaines, le prix de toutes choses est généralement plus élevé qu'en Europe.

La pensée du Gouvernement a, du reste, été d'apporter le moins d'entraves et d'imposer le moins de charges possible au commerce et à la navigation, sans désorganiser, toutefois, le service des consulats.

Le commerce, sans doute, doit être traité avec ménagement, mais il ne peut vouloir que les consuls lui donnent gratuitement et leur temps et leurs peines. A tout service son salaire. C'est pour faire une juste part à toutes les exigences que les actes qui constituent les formalités ordinaires, inévitables et qui se répètent souvent ont été taxés à un taux très-bas, et que les autres actes qu'on peut appeler *accidentels* ou qui exigent, de la part des consuls, des soins particuliers, ont été soumis à des droits un peu plus élevés.

Tels sont les principes généraux qui ont servi de base au tarif actuel qui, cependant, pour devenir définitif, doit, aux termes de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1848, recevoir la sanction législative.

Les Chambres ne pouvaient prononcer en connaissance de cause avant qu'une expérience suffisante eût permis de juger si le tarif provisoire concilie, dans une équitable mesure, l'intérêt du commerce avec la juste rétribution due aux services des consuls. Aujourd'hui qu'il fonctionne depuis bientôt cinq ans et que son application n'a été l'objet d'aucune plainte connue du Gouvernement, le moment semble venu, Messieurs, de lui imprimer le caractère de permanence qui lui manque.

Néanmoins, avant de vous faire une proposition à cet effet, le Gouvernement a cru devoir, de nouveau, recueillir l'avis des chambres de commerce. Celles-ci ont été unanimes à reconnaître la modération du tarif actuel. C'est qu'en effet nos taxes consulaires sont notablement plus faibles que les droits que prélèvent les consuls des autres nations, et cependant, d'une part, à raison du peu de développement de notre marine et du petit nombre de belges établis à l'étranger, nos agents ne sont généralement dans le cas de percevoir des taxes consulaires qu'à des intervalles éloignés, et de l'autre, on n'ignore pas que le Gouvernement exige de nos consuls un concours actif, assidu, et qu'il les oblige à faire des rapports sur tous les objets qui peuvent offrir de l'intérêt pour le commerce du royaume.

Les chambres de commerce d'Anvers, de Bruges et d'Ostende ont, il est vrai, présenté quelques observations; mais, constatons-le tout d'abord, ces observations ne portent ni sur les dispositions fondamentales, ni sur les formalités d'une application fréquente.

Nous allons passer en revue les modifications que le Gouvernement a cru pouvoir adopter.

N° 3.

Expédition d'un bâtiment en relâche FORCÉE ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers.

Droit fixe : 1^{re} et 2^{me} catégories, 5 francs.

Les chambres de commerce de Bruges et d'Ostende demandent un changement dans le tarif, en ce qui concerne la relâche qui n'a lieu que pour payer un droit de passage ou pour faire une déclaration, comme, par exemple, lorsque les navires traversent le détroit du Sund.

Eu égard au peu de temps que dure ordinairement cette espèce de relâche, un droit de 5 francs pour l'aller et le retour, comme le propose Ostende, serait une rétribution suffisante.

Il y aura lieu, par suite de ce changement, d'ajouter au n° 3 le paragraphe suivant :

« *Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage.*

» 5 francs, aller et retour. »

N° 7.

Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation.

	1 ^{re} catégorie.	2 ^{me} catégorie.
Pour la 1 ^{re} feuille.	fr. 3 »	5 »
Pour les feuilles subséquentes	» 50 c ^s	» 50 c ^s

La chambre de commerce d'Ostende voudrait que le droit de 50 centimes par feuille fût réduit à 25 centimes pour les feuilles au delà de la dixième.

C'est là une disposition dont l'application ne se présentera peut-être jamais ; on comprend, en effet, qu'il ne peut guère arriver qu'on doive porter le nombre de feuilles additionnelles au delà de 10. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à adopter cette modification.

N° 12.

Contrat d'affrètement ou charte partie.

La chambre de commerce d'Anvers propose d'ajouter aux mots : *Contrat d'affrètement ou charte partie*, ceux-ci : *pour autant qu'il soit requis par le capitaine*.

Les chambres de commerce de Bruges et d'Ostende paraissent aussi craindre que cet article ne soit interprété comme obligeant le capitaine à s'adresser au consul pour former le contrat d'affrètement.

Ce changement de rédaction n'est pas absolument nécessaire, car le tarif n'a pas pour objet de fixer ou d'étendre les attributions des consuls, mais seulement de déterminer les taxes qu'ils peuvent percevoir lorsqu'on a recours à leur intervention ; la question de savoir quand ce recours est ou non obligatoire dépend des lois sur la matière.

Cependant, pour qu'aucune incertitude ne puisse subsister à cet égard, pour qu'il soit bien établi que le consul peut faire un contrat d'affrètement, mais que cet acte n'est pas de sa compétence *exclusive*, le Gouvernement adopte l'addition proposée.

Les autres observations des chambres de commerce sont d'un intérêt très-secondaire ; le Gouvernement pense avoir fait droit à toutes celles qui peuvent avoir quelque fondement.

A part ces observations, le commerce n'a fait entendre aucune plainte, les consuls n'ont élevé aucune réclamation ; l'expérience dont le Gouvernement a voulu attendre le résultat peut donc être considérée comme complète.

En conséquence, le Gouvernement vous propose de transformer en tarif définitif, avec les modifications dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, ce tarif jusqu'ici provisoire.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits à percevoir par les consuls belges à l'étranger sera divisé en deux catégories : la première comprendra tous les pays d'Europe, à l'exception de la Turquie et des ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof; la seconde catégorie comprendra tous les pays hors d'Europe, la Turquie d'Europe et les ports de la mer Noire, du Danube et de la mer d'Azof.

ART. 2.

Le tableau annexé à la présente loi fixe le tarif des droits que les consuls sont autorisés à percevoir dans les pays compris dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

ART. 5.

Ce tarif sera exécutoire dans chaque consulat, le lendemain du jour où le consul en aura reçu notification.

Aucune taxe, autre que celles qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente loi, ne pourra être perçue par les consuls.

Donné à Laeken, le 14 janvier 1835.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

TARIF

DES

DROITS A PERCEVOIR PAR LES CONSULS BELGES A L'ÉTRANGER.



NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.
ACTES RELATIFS A LA NAVIGATION.		
1	Expéditions ⁽¹⁾ d'un bâtiment qui a opéré son déchargement et son chargement complet ou partiel ⁽²⁾	Droit proportionnel par tonneau jusqu'à 500 tonneaux ⁽³⁾
2	Expédition d'un bâtiment qui a fait seulement l'une ou l'autre de ces opérations, soit complètement, soit partiellement	Id.
	<i>N. B.</i> Un bâtiment qui touche plus d'une fois par an au même port, n'est assujéti qu'une seule fois à la taxe entière de 25 centimes par tonneau. Si dans un premier voyage, le navire n'a été soumis qu'à la taxe partielle, celle-ci pourra, s'il y a lieu, être complétée dans un voyage subséquent; mais de manière à ce que le même bâtiment ne paye jamais, par an, dans un même port, une taxe supérieure à 25 centimes par tonneau. Cette disposition ne s'applique qu'aux pays compris dans la première catégorie du tarif. La taxe est due, pour chaque voyage, dans les pays de la deuxième catégorie.	
3	Expéditions d'un bâtiment en relâche forcée ou volontaire, qui n'a embarqué ou débarqué ni marchandises ni passagers	Droit fixe
	Expédition d'un bâtiment relâchant dans une rade en vue de faire une déclaration à une autorité étrangère ou d'acquitter un droit de passage. Aller et retour	Id.
4	Courtage et interprétation ⁽⁴⁾	Id.
5	Remplacement ⁽⁵⁾ en cas de perte d'un rôle d'équipage :	
	Pour un navire de 100 tonneaux et au-dessous	Id.
	— 100 — à 200 tonneaux	Id.
	— 200 — à 300 —	Id.
	— 300 — à 400 —	Id.
	— 400 — et au-dessus	Id.
6	Remplacement ⁽⁶⁾ en cas de perte d'un journal de navigation	Par journal
7	Addition de feuilles au rôle d'équipage ou au journal de navigation	Pour la 1 ^{re} feuille Pour les feuilles subséquentes jusqu'à la 10 ^e Pour les feuilles postérieures à la 10 ^e
8	Délivrance d'un passavant en cas de perte de la lettre de mer :	
	Pour un bâtiment au-dessous de 100 tonneaux	Droit fixe
	— de 100 tonneaux et au-dessus	Id.
9	Patente de santé pour un bâtiment étranger, quand elle est requise	Id.
10	Visa d'une patente de santé pour un bâtiment étranger	Id.
11	Procès-verbal de sauvetage et protêt pour un bâtiment naufragé ou capturé.	Id.
12	Contrat d'affrètement ou charte partie, pour autant qu'il soit requis par le capitaine.	Id.
13	Arrêté ou procès-verbal du consul en matière maritime. Nomination d'experts et procès-verbal de prestation de serment. Dépôt de rapport d'experts. Homologation d'un règlement d'avarie.	Par acte. Droit fixe
	<i>N. B.</i> La rémunération des experts payée à part, suivant l'usage des lieux.	
14	Rapport d'experts dressé par le consul ou par le chancelier du consulat	Premier rôle Chaque rôle en sus
15	Acte de délaissement d'un navire ou de marchandises dressé par le consul ou par le chancelier du consulat	Premier rôle Chaque rôle en sus

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
		OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
0 ^{fr} .25	0 ^{fr} .25	I. Les consuls sont autorisés à accorder, lorsqu'ils le jugeront convenable, remise totale ou partielle des droits fixés par le tarif.
0.12 1/2	0.12 1/2	II. Les décrets ou arrêtés consulaires qui n'ont pour objet que la signification ou la transmission de requêtes, ou de tous autres actes, ne donnent lieu à aucune perception.
		III. Les rôles taxés, dans le tarif, sont de deux pages de vingt-cinq lignes chacune et de douze syllabes à la ligne, ou évalués sur ce pied.
		IV. Le droit entier est dû pour tout rôle commencé.
		Les vacations sont de trois heures. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée.
		OBSERVATIONS PARTICULIÈRES.
5. "	5. "	(¹) Sous cette dénomination est compris l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée et au départ, savoir : 1 ^o consulat ou rapport à l'arrivée, simple ou avec audition de l'équipage et des passagers; 2 ^o certificats d'arrivée et de départ; 3 ^o rapport concernant la santé; 4 ^o visa du journal ou registre de bord, de la lettre de mer, du rôle d'équipage; 5 ^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 6 ^o déclaration de simple relâche; 7 ^o mouvement à inscrire sur le rôle d'équipage, à cause d'hommes embarqués ou débarqués; 8 ^o dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance, d'un décès; dépôt de testament, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 9 ^o actes de dépôt ou de cautionnement des sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, d'enterrement de marins laissés à terre; 10 ^o patente de santé pour un bâtiment ou visa d'une patente de santé; 11 ^o certificat quelconque exigé par l'autorité locale pour permettre la sortie du navire.
5. "	5. "	(²) N'est considéré, quant à l'application du droit, comme chargement ou déchargement partiel, que celui qui comporte une quantité d'au moins dix tonneaux.
20. " (¹)	20. "	(³) Au delà de 300 tonneaux, le droit cesse d'être applicable.
5. "	8. "	(⁴) Cette taxe n'est applicable qu'à Constantinople. Elle répond à un service spécial.
6. "	10. "	(⁵) Sur la déclaration affirmée et signée du capitaine, en tête de la pièce donnée en remplacement.
12. "	15. "	(⁶) En sus du remboursement du coût du journal fourni.
18. "	20. "	
25. "	30. "	
10. "	15. "	
3. "	5. "	
0.50	0.50	
0.25	0.25	
15. "	20. "	
30. "	30. "	
6. "	6. "	
1.50	2. "	
10. "	10. "	
15. "	15. "	
6. "	10. "	
6. "	10. "	
3. "	4. "	
6. "	10. "	
5. "	4. "	

NOMBRES D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.	
16	Calcul et règlement d'un compte d'avarie, à la personne qui en est chargée	Droit proportionnel (?), jusqu'à 10,000 francs	
		Sur le surplus.	
17	Contrat de prêt à la grosse aventure ou de prêt sur marchandises prévu par l'art. 254 du Code de commerce, quand l'acte est fait par le consul ou par le chancelier du consulat	Par acte	
18	Vente aux enchères de marchandises, dans le cas prévu par le même article, d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, d'embarcation, d'agrès et autres articles d'inventaire, quand la vente se fait devant le consul ou devant le chancelier	Jusqu'à 1,000 francs	
		Sur le surplus	
ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (?).			
19	Expédition d'un acte de naissance; de décès	Par acte.	
20	Expédition d'un acte de mariage; d'un acte de reconnaissance d'enfant naturel; d'un acte de naissance avec mention de reconnaissance d'enfant naturel faite par acte de mariage; d'un acte d'adoption	Id.	
21	Expédition d'un acte de mariage, comprenant reconnaissance d'enfant naturel. . .	Id.	
22	Affiche d'acte de publication de mariage; certificat de publication et de non-opposition.	Id.	
ACTES ADMINISTRATIFS.			
23	Passe-ports ordinaires	Par acte.	
24	Passe-ports à des gens de mer	Id.	
25	Visa de passe-ports ordinaires	Par visa	
26	Visa de passe-ports pour gens de mer	Id.	
27	Certificat de vie	Par certificat	
28	Certificat d'immatriculation, de nationalité, et patente de protection ⁽¹⁰⁾	Par acte.	
29	Visa de certificat d'immatriculation, de nationalité, de patente de protection, ou tout autre visa non spécifié	Par visa	
30	Visa du manifeste ou de la charte partie pour des navires étrangers ⁽¹¹⁾	Id.	
31	Certificat d'origine, de provenance, de destination, de débarquement	Par certificat	
32	Certificat à délivrer aux navires étrangers en relâche ⁽¹²⁾	Id.	
33	Certificat quelconque requis par l'autorité locale	Id.	
34	Légalisations ⁽¹³⁾	Par légalisation	
ACTES DIVERS.			
35	Testament public.	Par vacation	
36	Dépôt d'un testament olographe et procès-verbal	Par acte.	
37	— mystique et procès-verbal	Id.	
38	Dépôt de somme d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.	Par acte de dépôt	
		Droits de dépôt sur le montant de la somme ou de la valeur estimée ⁽¹⁴⁾	

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
$\frac{1}{4} \%$	$\frac{1}{4} \%$	(1) Le droit n'est dû que sur la somme formant le montant de l'avarie.
$\frac{1}{3} \%$	$\frac{1}{3} \%$	
15. "	20. "	
$1 \frac{1}{2} \%$	2 % (*)	(2) Non compris le salaire du crieur public, selon l'usage des lieux.
1 %	1 %	
		(3) La minute des actes de l'état civil ne donne lieu à aucune perception.
5. "	5. "	
6. "	10. "	
9. "	15. "	
1.50	2. "	
8. "	8. "	
Gratis.	Gratis.	
1.50	5. "	
Gratis.	Gratis.	
5. "	5. "	
4. "	8. "	
5. "	5. "	(10) L'inscription sur les registres du consulat ne donne lieu à aucune perception.
5. "	5. "	
5. "	5. "	(11) Pour les navires belges, le visa est compris dans les expéditions ou actes ordinaires. (Voir la note 1.)
5. "	5. "	
5. "	5. "	(12) Pour les navires belges, le coût de ces certificats est compris dans les expéditions.
5. "	5. "	
5. "	5. "	(13) La légalisation par le consul d'un acte reçu par le chancelier, de même que celle d'un acte fait ou légalisé par un agent du consulat, ne donne lieu à aucune perception. La légalisation de plusieurs signatures apposées sur le même acte ne compte que pour une légalisation.
10. "	15. "	
10. "	15. "	
15. "	20. "	
6. "	10. "	
2 %	2 %	(14) Le droit proportionnel ne se perçoit que lors du retrait du dépôt, et l'acte de retrait ne donne lieu à aucun droit.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ACTES.	BASE DE LA PERCEPTION.
39	Décret, acte ou procès-verbal non spécialement tarifé	Premier rôle
		Pour chaque rôle en sus
40	Expédition ou extrait d'un acte	Par rôle
41	Copie en langue étrangère.	Premier rôle
		Chaque rôle en sus
42	Traduction certifiée conforme.	Premier rôle
		Chaque rôle en sus
43	Vacation du chancelier dans tous les cas non spécifiés	Par vacation
44	Frais de voyage du consul, du vice-consul ou du chancelier.	
45	Frais de séjour du consul ou du vice-consul	Par jour
46	— du chancelier.	Id.

TAXATION.		OBSERVATIONS.
1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	
6. »	10. »	
3. »	4. »	
5. »	4. »	
7. »	10. »	
4. »	5. »	
8. »	12. »	
5. »	6. »	
10. »	10. »	
Le montant des déboursés ⁽¹⁵⁾ .		⁽¹⁵⁾ Le compte de ces frais, que les agents s'efforceront d'ailleurs de renfermer dans les limites les plus étroites, sera affirmé par le consul, pour les dépenses qui le concernent, et visé par lui pour celles qui concernent le vice-consul ou le chancelier.
20. »	50. »	
15. »	20. »	

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 janvier 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKÈRE.